

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2024-CMQC-011

DATE : 16 avril 2024

PLAINTE DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour du Québec, Chambre civile, Division des petites créances

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le plaignant est demandeur dans un dossier à la Division des petites créances de la Cour du Québec. Le procès a été fixé au [...] 2024, à 13 h 30, au palais de justice de Montréal.

[2] Or, le [...] 2023, le plaignant formule une demande de remise de l'audience, pour des raisons médicales. On lui répond alors qu'il pourra procéder par visioconférence.

[3] Le [...] 2024, le plaignant transmet par courriel au greffe une copie du certificat médical de son médecin traitant et réitère sa demande de remise.

[4] Le même jour, le greffe lui répond que sa demande de remise devra être soumise au juge saisi pour décision.

[5] Le jour de l'audience, en avant-midi, une adjointe à la magistrature réitère au plaignant la nécessité de demander la remise de son dossier de l'après-midi, et lui retransmet non seulement le lien TEAMS, mais également les numéros de téléphone pour se joindre à l'audience. Suivant une réponse par courriel du plaignant, l'adjointe à la

2024-CMQC-011

PAGE : 2

magistrature lui enjoint de fournir un numéro de téléphone où il peut être rejoint dans l'après-midi.

[6] Un numéro de téléphone est transmis à la Cour par courriel, par la femme du plaignant. Elle mentionne alors que le plaignant dort, mais qu'elle le réveillera lors de l'appel de la Cour.

[7] Malgré les deux appels subséquents de la Cour, lesquels sont inscrits au procès-verbal de l'audience, il ne sera pas possible de parler au plaignant. La Cour envoie également un courriel au plaignant quelques minutes avant de rendre le jugement.

[8] Ainsi, le plaignant, insatisfait du jugement rendu, dépose une plainte au Conseil de la magistrature à propos de la juge chargée de l'audience.

[9] Cependant, à l'analyse de la plainte, aucun élément de nature déontologique ne peut être reproché à la juge. Elle a agi de façon tout à fait adéquate en tentant, à deux reprises plutôt qu'une, de rejoindre le plaignant par voie téléphonique, sans compter le courriel envoyé directement par elle.

[10] Le plaignant voudrait notamment obtenir la rétractation du jugement. Or, il est bien établi que le Conseil de la magistrature n'a pas pour mission d'évaluer le bien-fondé des décisions judiciaires prises dans le cadre d'une audience ni d'en réformer le contenu.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.